

**D<sup>r</sup> Domenico ROMANO,**

*directeur général des services spéciaux au Ministère  
des travaux publics.*

## **L'organisation italienne des Services de secours rapide en cas de calamité publique<sup>1</sup>.**

### TABLE DES MATIÈRES

Les calamités naturelles et en particulier les phénomènes sismiques (page 263).

L'action du Gouvernement fasciste : a) pour la reconstruction des zones sinistrées par les tremblements de terre ; b) pour la sécurité des habitations dans les régions sismiques et l'organisation de services de secours en prévision des calamités futures (page 264).

Principes directeurs pour l'organisation des secours de l'Etat (page 266).

Préparation du matériel de secours et encadrement du personnel (page 266).

Train de secours et installations de communications à distance (page 266).

Comment se développe l'action de secours sous la direction du Ministère des travaux publics : annonce du désastre et reconnaissance de la zone sinistrée ; première intervention des autorités locales ; trains de secours, sauvetage et aide aux blessés ; police mortuaire ; travaux municipaux à la charge de l'autorité publique ; mesures pour la recherche des personnes sans abri ; discipline des communications et du transit ; acheminement à la normalisation de la vie civile (page 268).

La collaboration de la Croix-Rouge italienne : fonctionnement de ses services (page 271).

L'organisation de secours de l'Etat à l'épreuve des faits : les résultats obtenus à l'occasion du tremblement de terre qui a eu lieu le 23 juillet 1930 dans la zone du Vulture (page 274).

Parmi les fléaux naturels, le tremblement de terre est un des plus graves, car c'est celui qui frappe le plus les personnes et les choses et qui occasionne le trouble

---

<sup>1</sup> Rapport présenté le 26 janvier à la Conférence d'experts tenue à Paris du 25 au 29 janvier (cf. *Revue internationale*, février 1937, p. 105). — Cf. ci-dessous, pp. 278-279.

## **Dr Domenico Romano.**

le plus profond de la vie civile du fait des phénomènes impressionnants qui l'accompagnent.

La science n'a pour ainsi dire pas trouvé jusqu'à présent un seul élément pour suivre la genèse des mouvements sismiques, en connaître la nature et la cause et, ce qui serait plus intéressant, avoir quelques données utiles pour la prévision. Encore récemment, un grand sismologue italien, M. Baratta, constatait que « le problème de la prévision des tremblements de terre reste toujours à l'ordre du jour des recherches sismologiques, mais il faut dire aussi, pour ne pas causer d'illusions, qu'on est encore bien loin d'un commencement quelconque de solution ».

En présence de cette dure réalité, le Gouvernement fasciste, selon son habitude, a agi avec ordre et rapidité de moyens ; après avoir institué à la Direction générale des Services spéciaux au Ministère des travaux publics, bureau équipé d'une manière appropriée pour l'action à développer en cas de calamité publique, il a fait le nécessaire, en un peu moins de dix années, pour réaliser les œuvres de reconstruction tant dans les zones frappées par les tremblements de terre désastreux moins récents, tels que celui de Calabre-Sicile (28 décembre 1908) et celui des Marse (13 janvier 1915), que dans les localités dévastées par des tremblements de terre, d'une certaine gravité aussi, qui se sont produits ces dernières années, tels que celui du Vulture (23 juillet 1930), des Marches (30 octobre 1930) et de la Majella (septembre 1933). Ce n'est pas l'objet de la présente communication d'exposer en détails les méthodes et les résultats de cette œuvre de reconstruction, mais il suffira de citer quelques chiffres pour en faire saisir toute l'importance. Dans les régions en question ont été construits 18,700 logements économiques, populaires et ultrapopulaires ou pour employés, à structure antisismique ; ont été préparés plus de 100 édifices gouvernementaux ; établis 500,000 mètres

## **Services de secours rapide en cas de calamités.**

carrés de routes dans les nouveaux centres habités, réalisées de très nombreuses œuvres d'hygiène. La charge de l'Etat pour ces catégories de travaux ainsi que pour subventionner les reconstructions de maisons privées, des églises et des édifices concernant les organismes locaux s'élèvera à environ deux milliards et demi.

Mais le Gouvernement fasciste ne s'est pas préoccupé seulement de rendre à la vie normale les pays déjà éprouvés par de graves désastres sismiques, mais a adopté d'autre part toutes les mesures les plus adéquates pour la défense des populations dans l'éventualité de nouveaux désastres. Dans ce but sont prévues deux séries de mesures : d'une part, pour les constructions à effectuer dans les zones sismiques a été prescrite l'observation de règlements municipaux spéciaux de manière à rendre les édifices aptes à résister à l'action des forces endogènes ; d'autre part, on a créé une organisation permanente de secours basée sur le principe que la promptitude de l'intervention contribue plus ou moins à circonscrire le désastre et à sauver de nombreuses vies menacées.

Le but de la présente communication est justement d'exposer brièvement la structure et le fonctionnement de cette organisation, laquelle, comme on le verra, encadre non seulement toutes les activités de l'Etat, mais aussi celles des organismes spécialisés dans le secours et l'aide aux sinistrés d'une calamité, et avant tous les autres, de la bien méritante Croix-Rouge. Sous ce rapport la conférence d'études qui a donné l'occasion de ces brèves notes, du fait qu'elle a pour but principal de réaliser toutes les améliorations techniques possibles des services de secours en cas de calamités naturelles, ne peut susciter en Italie que le plus vif intérêt et la plus sincère sympathie : en particulier l'Administration des travaux publics, tandis qu'elle est reconnaissante pour l'estime que ses institutions de secours ont rencontrée auprès des organes internationaux de la Croix-Rouge,

## **D<sup>r</sup> Domenico Romano.**

souhaite le meilleur succès aux travaux de la conférence dans la certitude que ses résultats constitueront une contribution future précieuse à cette noble œuvre d'entr'aide que la pitié humaine est appelée à réaliser lors du déchaînement des forces brutales de la nature.

\* \* \*

Les règles concernant les services de secours rapide sont contenues dans le décret-loi royal du 9 décembre 1926, n° 2389, et dans le décret ministériel du 15 décembre 1927 : elles ont été élaborées en se basant sur les principes suivants : rapidité maximum dans les signalisations et les reconnaissances d'une calamité ; unité générale de commandement dans l'œuvre de secours, la direction étant le Ministère des travaux publics ; coordination organisée à l'avance des moyens de secours de manière qu'ils puissent au besoin être engagés immédiatement avec le rendement maximum.

Plus que la préparation de moyens spéciaux, on a étudié le mode d'utilisation de ceux que les administrations publiques possèdent pour les besoins normaux, sauf, quand il le faut, à prévoir de rapides réquisitions. Ainsi en ce qui concerne le transport de personnes, matériaux et moyens d'action dans les lieux sinistrés, les camions ou les automobiles au besoin nécessaires peuvent être fournis par l'Armée qui en a de nombreux à sa disposition ; de même on pourra recourir utilement à l'Armée pour les vêtements, les lainages et les couvertures ainsi que pour assurer l'approvisionnement et le campement des populations de la zone sinistrée.

En ce qui concerne les services sanitaires, le matériel approprié peut être préparé, outre par le Service de santé civil et militaire, par la Croix-Rouge italienne. Enfin en ce qui concerne plus particulièrement les matériaux et objets d'équipement indispensables pour les

## Services de secours rapide en cas de calamités.

premiers secours immédiats, il y a de larges disponibilités dans les magasins des Chemins de fer de l'Etat, dont la répartition dans les différentes zones du territoire national se prête bien à cet objet. Cette administration dispose en effet d'un vaste approvisionnement de matériel qui peut être utilisé pour le secours rapide (civière, désinfectants, pompes à incendie, etc.) ; matériaux pour la construction de baraques (bois, toile huilée, tôles, etc.) ; effets de literie et matériel d'équipement des baraques ; outils et matériaux de travail ; outils et matériaux de terrassement ; matériel pour l'éclairage et enfin produits alimentaires et pour usages divers (torches, charbon de bois, bois à brûler, sacs, etc.).

En ce qui concerne le personnel de l'Etat qui doit assumer un service en cas de calamité publique, on a considéré qu'il convenait de le désigner à l'avance au moyen de listes nominatives appropriées qui sont conservées et constamment tenues à jour par le Ministère des travaux publics. Le dit personnel est muni, par les soins des administrations respectives, de cartes d'identité individuelles qui servent de laissez-passer pour accéder à la zone sinistrée.

Comme, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, l'organisation est dirigée par le Ministre des travaux publics, il était indispensable que celui-ci soit mis en mesure, dès que le désastre se sera produit, de se transporter sur les lieux du sinistre avec les fonctionnaires de sa suite et les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. A cet effet on a prévu un train ministériel de secours approprié qui comprend, outre les wagons pour le personnel et les bureaux, deux wagons, l'un convenant au transport des voitures pouvant recevoir deux automobiles et l'autre équipé d'une manière spéciale pour les services électriques de communication. Cette formation peut être complétée par l'adjonction d'un wagon de secours contenant une infirmerie, une salle d'opérations, etc., ainsi

## **D<sup>r</sup> Domenico Romano.**

qu'un wagon-lit et un wagon-restaurant de la Compagnie internationale des wagons-lits.

En ce qui concerne les services de communication à distance dont l'efficacité est la condition essentielle pour l'exécution rapide des opérations de secours dans la zone sinistrée, il est à noter que le wagon approprié est muni d'une station radiotélégraphique transmettrice et réceptrice, de stations de radio mobiles destinées à être réparties à l'intérieur de la dite zone ainsi que d'installations télégraphiques Hugues et Morse et téléphoniques, fixes et mobiles. La puissance des appareils installés permet de garantir la liaison par radio et, si possible, aussi celle par fil sur toute l'étendue du territoire national. Le fonctionnement de ces appareils est confié à une équipe spécialisée appropriée, formée par des employés de l'Administration des travaux publics et des voyages d'exercices sont souvent effectués durant l'année de façon que les moyens et le personnel soient toujours au courant. Pour la répartition des stations radio-mobiles dans l'étendue de la zone sinistrée on a équipé des automobiles spéciales, chacune desquelles étant munie de tous les accessoires convenables pour son fonctionnement autonome.

\* \* \*

Les plans préparés d'avance et la discipline de fer fasciste garantissent le fonctionnement opportun et ordonné des services de secours ; au moment convenable il suffit de lancer un ordre de mobilisation pour qu'une armée destinée non à apporter la mort mais à sauver des vies humaines, entre en action avec méthode et rapidité. Et voici comment opère cette armée.

Dès que s'est produite une calamité sur le territoire national, toutes les autorités locales, les bureaux télégraphiques, les observatoires géodynamiques et météorologiques, les stations sémaphoriques et les unités

## **Services de secours rapide en cas de calamités.**

navales de la Marine royale ont l'obligation d'en donner immédiatement la nouvelle au Ministère des travaux publics. Pour les mouvements sismiques il est prescrit que ces signalisations sont effectuées quand l'intensité de la secousse tellurique a atteint les degrés 6 et 7 de l'échelle Mercalli. Et comme dans les premiers moments les lignes télégraphiques et téléphoniques peuvent être en dérangement, l'aviation est chargée d'effectuer des reconnaissances aériennes immédiates pour déterminer l'étendue de la zone sinistrée et, si possible, la grandeur des dommages, et doit communiquer les résultats au Ministre des travaux publics. Celui-ci étant préposé à l'organisation des services de secours donne immédiatement la nouvelle de la calamité au chef du Gouvernement, à tous les ministres, au commandant général de la milice volontaire pour la sûreté nationale, au Comité central de la Croix-Rouge italienne et à l'Ordre militaire souverain de Malte, afin qu'ils puissent envoyer immédiatement sur les lieux du sinistre le personnel et les moyens dont ils disposent.

Il est évident cependant que, si rapide qu'elle soit, l'intervention des organes centraux de secours ne pourra être instantanée et en considération de cela, la loi oblige toutes les autorités civiles et militaires et les Comités de la Croix-Rouge compétents pour la zone sinistrée d'apporter les premiers secours immédiats sous la direction du préfet de la province sinistrée jusqu'à l'arrivée sur place du ministre des travaux publics.

Dans les limites des prévisions humaines tout a été prévu pour que les populations sinistrées puissent immédiatement sentir que près d'elles est la nation, en un élan de pleine solidarité : de la formation et du départ du train ministériel de secours et de trains-hôpitaux à la mobilisation du personnel des différentes administrations de l'Etat et des organismes de secours désignés d'avance pour se rendre dans la zone sinistrée, pour prêter leurs

## **Dr Domenico Romano.**

services, sous la dépendance directe du ministre des travaux publics.

Conformément aux plans préétablis les services fonctionneront pour atteindre les objectifs suivants :

1) Délimitation de la zone sinistrée et barrage des accès, sauvetage et secours aux blessés, police mortuaire, démolition et étayage d'édifices croulants, conservation et récupération de valeurs et d'objets ;

2) Campement, logement provisoire, approvisionnement et direction sanitaire de la population, assistance aux mineurs orphelins ou abandonnés et aux incapables en général ;

3) Police des communications et des transports dans la zone sinistrée coordonnée en tenant compte de l'ordre public et de la propriété, équipement des installations provisoires, pour les services publics et pour les nécessités de la justice et du culte ;

4) Réorganisation des organes locaux pour préparer le retour aux conditions normales de la vie civile.

Dans la prise des mesures à adopter le ministre sera aidé par le concours des fonctionnaires supérieurs des différentes administrations de l'Etat préposés aux services de la compétence particulière de chacun d'eux. Ainsi, il y aura autant de dirigeants respectivement pour les services qui sont dans les attributions du génie civil pour les services sanitaires, de chemins de fer, postaux, électriques, et enfin pour les services des monopoles (sels et tabacs).

Sous la dépendance directe du ministre est constitué aussi un bureau spécial de renseignements qui a pour mission de recueillir les listes journalières des morts qu'il a été possible d'identifier et des blessés retirés des décombres, de s'occuper de tous autres renseignements qui pourraient être considérés comme utiles pour les besoins



## Services de secours rapide en cas de calamités.

matériels et moraux de la population sinistrée et ensuite de donner la plus grande diffusion au moyen de la presse, aux listes et aux nouvelles recueillies.

Des mesures spéciales sont ensuite prises pour assurer au moyen des autorités militaires ainsi que des organismes et comités, l'approvisionnement de la population dans les premiers jours et en particulier la fabrication du pain, tandis qu'en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la discipline de la circulation dans la zone sinistrée on pourvoit au barrage et à la surveillance des voies d'accès à la dite zone. L'évacuation des réfugiés doit faire l'objet de soins particuliers.

Enfin on a établi des règles spéciales pour l'afflux dans la zone sinistrée tant des offres de la charité nationale que des équipes privées de secours, lesquelles ne pourront accéder à cette zone qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, auquel les préfetures du Royaume auront eu soin d'indiquer le nombre des membres de ces équipes et les moyens dont elles disposent.

Les voyages des équipes et des réfugiés et le transport des matériaux et des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat et sur les autres services publics de transport concédés à l'industrie privée sont effectués à la charge du ministère des travaux publics en compte courant avec les organismes intéressés et sont autorisés par les préfetures du Royaume et par les autres autorités délégués à cet effet au moyen de la délivrance de cartes de voyage et de réquisitions de transport appropriées. Les modèles relatifs, selon les modèles joints au décret ministériel du 15 décembre 1927 déjà cité, sont consignés comme dotation aux préfetures et aux bureaux du génie civil.

\* \* \*

Comme on l'a exposé, à aider le Ministère des travaux publics dans la tâche complexe de direction et de coordination des services de secours, concourent toutes les

## **Dr Domenico Romano.**

autres administrations de l'Etat et les organismes qui, du fait de leur compétence spécifique, peuvent venir utilement en aide aux populations sinistrées. Maintenant, pour assurer le fonctionnement précis et simultané de chacun des services au moment du besoin, chaque administration ou organisme a eu soin d'établir à l'avance les règles de sa propre intervention et, ce qui est plus important, d'exercer le personnel désigné à prêter ses services en cas de calamité, contribuant ainsi graduellement à la formation d'un corps d'experts de l'assistance et à l'élévation du sens de la solidarité sociale en face des périls de la nature.

Naturellement l'institution qui dans ce domaine aussi s'est portée à l'avant-garde a été la Croix-Rouge italienne dont l'étendard glorieux est toujours présent là où il y a des souffrances à apaiser. C'est ici qu'il est un devoir de rappeler, même si ce n'est que brièvement, les initiatives que la Croix-Rouge italienne a prises pour assumer les importantes fonctions qui lui ont été confiées dans l'organisation des secours aux victimes des calamités publiques.

Etant donné que la Croix-Rouge italienne est organisée périphériquement dans le Royaume en comités provinciaux, en sous-comités et en délégations communales et que ces divisions dépendent du Comité central ayant son siège à Rome, il est à remarquer que, pour les exigences dont il s'agit, est prévue la formation d'équipes de secours rapide auprès des comités de circonscription. Ces équipes sont composées en règle générale de trois officiers médecins et l'officier d'administration d'un grade si possible non supérieur à capitaine et vingt-cinq hommes de troupe. Le personnel formant l'équipe devra déclarer par écrit être disposé à se présenter au service à la première demande du Comité et en cas de graves désastres, *spontanément* sans aucun avis.

## Services de secours rapide en cas de calamités.

Auprès du Comité, dans un local approprié sont préparés les équipements des volontaires, de manière qu'ils puissent facilement venir les prendre au moment de l'appel au service. Le personnel devra suivre un cours d'instruction théorique et pratique sur le service sanitaire et sur le matériel de l'Association et on devra faire des vérifications périodiques pour s'assurer qu'il est toujours disponible. Les comités sont tenus de communiquer au Comité central la liste du personnel composant l'équipe de secours rapide ainsi que du personnel de réserve.

La préparation du matériel pour le cas de calamité forme l'objet de règles précises : à cet effet les Comités doivent tenir prêt le matériel complet d'une ambulance de montagne, y compris le matériel de campement correspondant et complété à l'occasion par le matériel sanitaire, de produits de premiers secours et de vivres de réserve, d'outils et d'appareils d'éclairage. Ces objets d'équipement sont rassemblés et conservés dans des sacs appropriés portant chacun le nom du volontaire et contenant en outre le *brassard de neutralité*. Des dispositions spéciales règlent la conservation et le prélèvement du dit matériel et les Comités en prévoiront le transport sur le lieu du sinistre soit avec les automobiles dont ils disposent, soit par chemin de fer, soit autrement par voie ordinaire. Pour l'expédition du matériel et des moyens de secours et d'assistance ainsi que pour les voyages des équipes sur les chemins de fer de l'Etat, dans les tramways et sur les lignes de navigation intérieure exploitées par des particuliers, des provinces ou des communes, sur les lignes d'automobiles en service public, etc., la Croix-Rouge est admise à jouir de la franchise que l'Etat concède à tous les organismes participant à l'œuvre de secours.

Dès que le désastre s'est produit, les comités, tout en pourvoyant à l'envoi immédiat des secours préparés

## **D<sup>r</sup> Domenico Romano.**

par eux, en informeront immédiatement le Comité central de façon que celui-ci puisse éventuellement décider le départ immédiat de « l'Equipe permanente de secours rapide » existant à Rome avec le matériel d'extrême urgence. Le commandant de l'équipe de secours devra se présenter sur le lieu du sinistre au représentant de la Croix-Rouge italienne, s'il le trouve déjà sur place, et en son absence au médecin provincial dont il dépend provisoirement jusqu'à ce que le ministre des travaux publics ait assumé sur place la direction des services.

Comme on le voit, l'organisation donnée par la Croix-Rouge italienne à ses équipes en prévision d'une calamité publique, est articulée sur cette même structure et sur cette même répartition de compétence et de moyens qui déterminent tout le mécanisme d'Etat des services de secours. Cette correspondance de structure et de fonctionnement entre l'ensemble et ses parties donne la mesure de la conception appropriée du système et la Croix-Rouge italienne avec une parfaite compréhension des buts dont elle s'inspire, concluait les instructions en son temps envoyées aux comités, par ces nobles paroles que nous voulons rapporter ici intégralement : « L'importance morale et matérielle du fait que le drapeau de la Croix-Rouge paraisse le premier sur le lieu du désastre ne peut être sous-estimée et c'est pour atteindre ce but que les Comités doivent porter leur plus grand intérêt à l'organisation de l'important service de secours, surtout maintenant que l'intervention de la Croix-Rouge à l'occasion de désastres ou de calamités a été de nouveau sanctionnée par l'Etat par le décret-loi royal du 9 décembre 1926, n° 2389. »

\* \* \*

A ce point de vue l'observateur étranger pourrait demander quand et comment a été jusqu'à présent pratiquement expérimentée l'organisation de secours établie

## Services de secours rapide en cas de calamités.

par l'Etat italien. La question serait plus que justifiée étant donné qu'un mécanisme, parfait en théorie, peut se révéler au moment de l'exécution non exempt d'imperfections et par suite comme ne correspondant pas parfaitement aux buts pour lesquels il a été créé. Afin qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'efficacité de l'institution italienne, nous dirons que, pour employer une phrase courante dans la terminologie des travaux publics, elle a été positivement « réceptionnée » à l'occasion du tremblement de terre de Vulture.

Comme on sait; cette catastrophe survenue le 23 juillet 1930 fut d'une gravité exceptionnelle, ayant touché les provinces d'Avellino, Benevento, Potenza, Foggia, Napoli, Salerno et Bari sur une étendue totale d'environ 6,300 km<sup>2</sup> avec des dommages importants aux personnes et aux bâtiments. Et voici comment fonctionna l'action de secours de l'Etat :

Le Ministère des travaux publics décida le départ immédiat du train, lequel, outre le wagon contenant les installations pour les liaisons électriques, emmenait le personnel administratif et technique désigné pour prêter ses services en cas de calamité publique et une provision adéquate de matériel sanitaire et de campement. Dans l'après-midi du même jour (23), le train arriva au cœur de la zone dévastée et, une fois effectuées les liaisons électriques avec les autorités locales et le gouvernement central, rendait possible de reconnaître dans un cadre d'ensemble l'ordre de grandeur de la catastrophe et les lieux plus particulièrement touchés, de manière à pouvoir déterminer en quels points devaient affluer le personnel et les moyens de secours. Son Excellence le ministre, après s'être rendu personnellement compte de l'action réalisée dans les premiers moments par les autorités locales et par les citoyens, décidait que tout le matériel et les moyens de secours seraient concentrés en un point déterminé pour faire un triage préa-

## **D<sup>r</sup> Domenico Romano.**

lable conformément aux dispositions qui seraient prises du train. En même temps il établissait que l'action de secours serait commencée par des militaires, répartis dans la zone sinistrée par le tremblement de terre, lequel fut à cet effet divisé en secteurs placés sous le commandement d'officiers supérieurs et obéissant eux-mêmes à deux commandants de zones ayant rang d'officiers généraux. La tâche assignée à chaque secteur fut de procéder à la recherche, au traitement et à l'évacuation des blessés et à la distribution des vivres, des vêtements et des couvertures aux sinistrés. Les services techniques concernant l'évaluation des dommages, les mesures directes pour la protection des biens et l'organisation des œuvres définitives de secours furent confiés au génie civil, sous la haute direction des trois Commissaires aux œuvres publiques de la Campanie, de la Basilicate et des Pouilles. Un autre ordre d'une grande importance fut celui destiné à la recherche des enfants orphelins ou abandonnés, pour la prophylaxie sanitaire et pour le maintien de l'ordre public, tâches qui furent toutes confiées par S. Exc. le ministre aux autorités politiques provinciales et locales, aidées par le personnel de la direction générale de la santé militaire et civile, de l'œuvre nationale pour la maternité et l'enfance, de la M.V.S.N. et par les faisceaux locaux.

Toutes les autorités civiles et militaires de même que les dirigeants techniques et sanitaires se maintenaient en contact permanent avec la direction du train de secours, communiquant des nouvelles relatives aux constatations faites et à l'action développée et recevant les ordres et les directives pour la réalisation de l'œuvre.

Si tout cela a pu être effectué avec l'efficacité et la rapidité maximum on le doit à l'organisation faite à l'avance du train qui a permis à S. Exc. le ministre de diriger et de coordonner sur place tous les services sans dispersion ni désordre. Ce qui a contribué essentiellement

## **Services de secours rapide en cas de calamités.**

à assurer la plus grande rapidité dans les transmissions des ordres et dans la réception des nouvelles ce sont les appareils de liaison électrique installés sur le train dont l'importance est démontrée par le fait que durant le bref séjour du train dans la zone sinistrée furent transmis environ 7.000 mots par télégraphe, 12.000 par radio et furent échangées 1.200 conversations téléphoniques. En particulier les liaisons radiotélégraphiques furent employées de préférence pour obtenir par l'intermédiaire de la station du Ministère de l'intérieur une communication directe avec la direction générale de la santé publique afin de faire envoyer immédiatement des médicaments ; les liaisons télégraphiques servirent pour les communications avec le Ministère des travaux publics, les autres sièges de l'administration centrale et des offices ou organismes qu'on ne pouvait atteindre téléphoniquement. Enfin par l'intermédiaire du réseau téléphonique provisoire furent échangées les communications intéressant la zone sinistrée.

Les résultats obtenus confirmèrent l'opportunité d'une réglementation faite à l'avance pour les secours et la valeur des critères et des moyens employés pour l'établir. Dans les 24 heures qui suivirent le désastre furent recueillis et soignés 3.520 malades et blessés, dont les plus graves, au nombre de 774, furent évacués aux lieux de traitement des villes voisines, et furent retirés des décombres 1.404 cadavres ; ensuite, dans un court espace de temps, furent recueillis des enfants orphelins ou abandonnés et placés dans des hospices ou des colonies (1.413 enfants) ; réglée la distribution des vivres et des vêtements à une population de 70.000 habitants ; distribuées environ 34.000 tentes pour servir d'abris provisoires aux personnes privées de logement ; visitées en outre 40.000 maisons détruites ou endommagées. Avec ces mesures la vie dans les régions sinistrées put reprendre à peine à quelques jours de la catastrophe son rythme

## **D<sup>r</sup> Domenico Romano.**

normal ; à tel point qu'on ne considéra plus qu'il était nécessaire de maintenir le blocus de la zone sinistrée qui avait été constitué dans les premiers moments surtout pour le maintien de l'ordre public.

Malgré l'immensité du fléau et l'importance des mesures que l'aide aux populations sinistrées avait requises, l'efficacité des mesures prises et l'abnégation et l'activité de tous ceux qui prêtèrent leurs services permirent de démobiliser tous les services de secours le 6 août 1930, c'est-à-dire seulement 15 jours après le tremblement de terre. Durant cette période avait été aussi réalisé le programme des œuvres définitives et commencé les premiers lots de construction des petites maisons à élever pour les familles restées sans abri : aussi dans ce domaine l'efficacité de l'organisation technique permit d'atteindre d'une manière rapide et complète le but voulu. Ayant écarté le système déjà suivi à l'occasion des tremblements de terre précédents de l'installation de baraques, dont les déplorables effets du point de vue sanitaire et social sont connus de tous, furent développées avec un rythme toujours plus intense, les constructions de maisons anti-sismiques, de sorte que, à la fin d'octobre, c'est-à-dire trois mois après le tremblement de terre, purent être terminées 961 maisons, comprenant 3.746 logements, ce qui était nécessaire pour loger environ 20.000 personnes restées sans abri dans 39 villages.

### **Discussion du rapport du D<sup>r</sup> Romano.**

En l'absence de M. le D<sup>r</sup> Romano, dont le rapport, distribué aux experts, est publié ci-dessus, Madame la marquise de Targiani-Giunti donne des renseignements sur les secours en cas de calamité et les services en cas de guerre. En Italie, l'organisation des secours en cas de calamité est dévolue au Gouvernement, et la Croix-Rouge est